RÈGLEMENT (CEE) N° 3554/85 DU CONSEIL

du 12 décembre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certaines préparations de conserves de poissons, relevant de la position ex 16.04 du tarif douanier commun, en provenance du Portugal (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que l'article 362 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la période d'élimination progressive des droits de douane entre la Communauté à Dix et le Portugal, les préparations et conserves de sardines, les préparations et conserves de thons et les préparations et conserves de maquereaux, relevant des sous-positions 16.04 D, E et ex F du tarif douanier commun, en provenance du Portugal peuvent être importées dans la Communauté à Dix en exemption de droits de douane dans le cadre de contingents tarifaires communautaires annuels respectivement de 5 000 tonnes, 1 000 tonnes et 1 000 tonnes ; qu'il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté à Dix auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous ces États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une réparition entre ces États membres paraît suseptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance du Portugal au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance du Portugal, les pourcentages indiqués ci-après :

États membres	1982	1983	1984
Sardines			
Benelux	7,4	7,4	6,7
Danemark	1,9	1,6	2,1
Allemagne	34,1	28,3	23,1
Grèce	0,4	0,2	0,1
France	21,5	21,4	17,0
Irlande	—	0,2	0,1
Italie	4,8	5,1	4,5
Royaume-Uni	29,9	35,8	46,4
Thons			
Benelux	—	—	—
Danemark	—	—	—
Allemagne	—	—	1,1
Grèce	—	—	—
France	—	2,9	7,2
Irlande	—	—	—
Italie	100	97,1	91,7
Royaume-Uni	—	—	—
Maquereaux			
Benelux	10,9	10,3	7,4
Danemark	—	—	—
Allemagne	—	—	—
Grèce	—	—	—
France	0,2	—	0,3
Irlande	—	—	—
Italie	88,9	89,7	90,0
Royaume-Uni	—	—	2,3

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces pourcentages, des prévisions avancées par certains États membres ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre les États membres, de l'obligation prévue dans l'acte d'adhésion ; que, dès lors, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire total peuvent s'établir approximativement comme suit :

États membres	Sardines	Thons	Maquereaux
Benelux	7,1	1,0	10,0
Danemark	1,9	1,0	1,0
Allemagne	31,1	3,0	1,0
Grèce	0,2	1,0	1,0
France	15,0	10,0	1,0
Irlande	0,3	1,0	1,0
Italie	4,8	82,0	84,0
Royaume-Uni	39,6	1,0	1,0

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % de chacun des volumes contingentaires ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quote-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1er mars au 31 décembre 1986, des contingents tarifaires communautaires en exemption de droits sont ouverts dans la Communauté à dix pour les produits suivants en provenance du Portugal et dans les limites indiquées ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :	
	D. Sardines	5 000 tonnes
	E. Thons	1 000 tonnes
	ex F. Bonites, maquereaux et anchois :	
	— Maquereaux	1 000 tonnes

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.

2. a) Une première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1986 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

(en tonnes)

États membres	Préparations et conserves		
	Sardines	Thons	Maquereaux
Benelux	284	8	80
Danemark	76	8	8
Allemagne	1 244	24	8
Grèce	8	8	8
France	600	80	8
Irlande	12	8	8
Italie	192	656	672
Royaume-Uni	1 584	8	8
Total	4 000	800	800

b) La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 1 000, 200 et 200 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction réservée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantitié plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1986 inclus et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1986, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations originaires du Portugal, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-part.

Article 9

Les États membres de la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. GOEBBELS